Dispositions générales ; travaux interdits aux jeunes travailleurs

publié le 19/12/2013

Descriptif :

Article L211-1 et Articles R234-11 à R234-22

Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

Document joint

Code du travail - Partie législative (PDF de 174.3 ko)

Article L211-1 et Article R234-11

Académie de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.